



DECISION N° 2022-120/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 13 SETEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-120/ARMP/SA/1491-22
ENTREPRISE « CETES »

CONTRE

CONSORTIUM DES UDP-ATACORA
DONGA (PROGRAMME D'APPUI AU
SECTEUR DU DEVELOPPEMENT
RURAL (PASDeR) – 3)

- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « CETES » EN CONTESTATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°067-069/2022/UDP/AD/PDT/CCSE/CAR/SC DU 05 JUILLET 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'EQUIPEMENT D'INFRASTRUCTURES AGROPASTORALES DE SOUTIEN A LA PRODUCTION ET A LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES (LOTS 1 ET 3) ;
- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE CES MARCHES.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°025-2022/CETES/SG/DG du 22 août 2022 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 22 août 2022 sous le n°1464-22 portant recours de l'entreprise « CETES » avec ampliation à l'Union Départementale des Producteurs Atacora-Donga (UDP-AD) ;

Vu le bordereau de transmission n°119/2022/UDP-AD/PDT/CCSE/CAR/SC du 24 août 2022 enregistré le 26 août 2022 au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1491-22 portant transmission des informations dans le cadre de l'instruction du recours.

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 13 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°067-069/2022/UDP-AD/PDT/CCSE/CAR/SC du 05 juillet 2022 relatif à la construction et à l'équipement d'infrastructures agropastorales de soutien à la production et à la transformation de produits agricoles (lots 1 et 3) pour le compte du consortium des Unions Départementales des Producteurs (UDP) Atacora-Donga, l'entreprise « CETES » a été préqualifiée.

Après l'analyse des offres, le chef de file du consortium des Unions Départementales des Producteurs Atacora-Donga a notifié par lettre n°111/2022/UDP-AD/PDT/CCSE/CAR/SC du 16 août 2022 à l'entreprise « CETES » que son offre « n'a pas été retenue malgré tout le mérite et la qualité technique qu'elle a présentée », sans en préciser les motifs.

Par lettre n°015-2022/CETES/SG/DG du 16 août 2022, le Directeur général de l'entreprise « CETES » a saisi le Chef de file de l'UDP-AD aux fins de lui fournir les motifs de rejet de ses offres conformément aux clauses 36.3 des critères d'attribution contenus dans l'instruction aux candidats du RPAO de l'appel d'offres restreint et le montant auquel les marchés sont attribués. En réponse à sa correspondance, le chef de file de ce consortium a, par correspondance n°116/UDP-AD/Pdt/CCSE/CAR/SC du 16 août 2022 transmis à l'entreprise « CETES », les motifs de rejet de son offre, le rapport d'analyse des offres pour les lots 1 et 3. En effet, la requérante est classée :

- pour le lot 1 : 2^{ème} avec une note de 76/100 tandis que le 1^{er} a obtenu un score de 84/100 ;
- pour le lots 3 : 4^{ème} avec une note de 76/100 tandis que le 1^{er} a obtenu une note de 84/100.

Ayant pris connaissance desdits motifs de rejet et sans avoir exercé un recours préalable devant l'UDP-AD ; l'entreprise « CETES » a directement saisi l'ARMP pour dénoncer une mauvaise évaluation de ses méthodologies et de ses plannings proposés pour les lots 1 et 3. 

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est financé conjointement par la Direction du Développement et de la Coopération (DDC) de la Suisse, le Fonds National de Développement Agricole (FNDA) à travers le fonds A du Programme d'Appui au Secteur du Développement Rural (PASDeR-3) et passé en application conjointe des directives du partenaire et de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics ;

Que les stipulations de la clause 43.1 du DAOR sont une copie conforme des articles 116 et 117 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'il en résulte que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, en toutes ses dispositions non contraires à ces directives sont applicables à ce marché ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation, chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « CETES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « CETES » a reçu notification de la décision de non attribution du marché le mardi 16 août 2022 sans précision des motifs de rejet de ses offres ;

Qu'elle a saisi à la même date, le chef de file du consortium des Unions Départementales des Producteurs de l'Atacora-Donga (UDP-AD) aux fins de lui transmettre les motifs de rejet de ses offres, le rapport d'analyse et les montants d'attribution des marchés des lots 1 et 3 et qu'elle a obtenu la réponse à sa demande le mardi 16 août 2022 ;

Que non satisfaite du contenu de ces rapports et des motifs de rejet de ses offres relatives aux lots 1 et 3, l'entreprise « CETES » a introduit directement son recours devant l'organe de régulation le lundi 22 août 2022, par lettre n°025-2022/CETES/SG/DG du 22 août 2022 enregistrée à la même date au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1464-22, soit 4 jours après la notification desdits motifs ;

Que l'entreprise « CETES », en décidant de porter sa contestation directement devant l'ARMP, sans un recours préalable devant l'UDP-AD, ni l'observance des délais de recours, n'a pas respecté les conditions de recevabilité prescrites par les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ni les stipulations de l'IC 43 du DAOR ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise « CETES » n'est pas recevable pour être examiné quant au fond.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « CETES » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°067-069/2022/UDP-AD/PDT/CCSE/CAR/SC du 05 juillet 2022 relatif à la construction et à l'équipement d'infrastructures agropastorales de soutien à la production et à la transformation de produits agricoles (lots 1 et 3) pour le compte du consortium des Unions Départementales des Producteurs (UDP) Atacora-Donga, est levée.

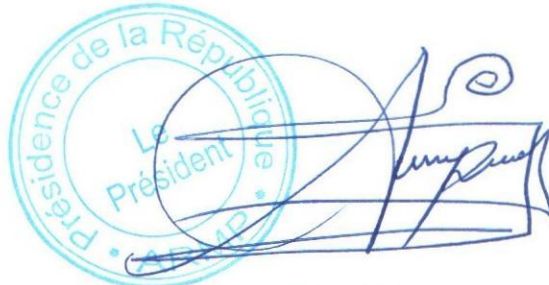
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au directeur général de l'entreprise « CETES » ;



- au chef de file du Consortium des Unions Départementales des Producteurs de l'Atacora-Donga (UDP-AD) ;
- au coordonnateur du Programme d'Appui au Secteur du Développement Rural (PASDeR-3) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP).

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)